

(1)

(N° 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1886.

Autorisation pour le Gouvernement d'administrer la Senne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives un projet de loi formulé en vue de permettre au Gouvernement d'administrer la partie de la rivière la Senne dont la loi du 24 mai 1882 a décrété la reprise par l'État et qui s'étend depuis les confins du territoire de Vilvorde, en amont de cette ville, jusqu'à son embouchure au Rupel.

A une seule différence près, les dispositions consignées dans ce projet de loi sont identiquement les mêmes que celles renfermées dans le projet de loi présenté aux Chambres, dans le but d'assurer l'administration de la partie de la Haine dont la reprise par l'État a également été décidée par une loi du 24 mai 1882.

La différence signalée consiste dans l'adjonction des mots : *de la navigation* au paragraphe 2 de l'article 2.

Les considérations développées dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à la Haine sont entièrement applicables au projet de loi concernant la Senne, sauf cependant en quelques points.

La reprise par l'État n'a pas été décrétée dans les mêmes termes pour les deux cours d'eaux. La Haine, depuis la ville de Mons jusqu'à la frontière française, a été simplement assimilée aux rivières navigables et flottables. La Senne, à partir des confins du territoire de Vilvorde, en amont de cette ville, jusqu'à son embouchure au Rupel, a été déclarée expressément reprise par l'État et classée au nombre des rivières navigables et flottables, bien qu'elle ne le soit pas en réalité, sauf dans sa partie inférieure, soumise à la marée, sur laquelle se pratique une navigation sans importance.

La note 3 consignée au bas de la page 4 de l'exposé des motifs relatif à la Haine, concerne exclusivement ce cours d'eau.

Une partie des développements produits aux pages 6 et 7 de ce même exposé des motifs, pour la justification de l'article 7, ne se rapporte également qu'à la Haine seule.

Enfin, le rapport de la section centrale, qui a précédé le vote à la Chambre des Représentants de la loi du 24 mai 1882, décidant la reprise par l'État d'une partie de la Senne, porte la date du 11 mai 1882.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement se permet de se référer à l'exposé des motifs produit à l'appui de ses propositions pour la Haine.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,*

Chev. DE MOREAU.



PROJET DE LOI.



Leopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La partie de la Senne dont la loi du 24 mai 1882 décide la reprise par l'État, s'étend depuis les confins du territoire de Vilvorde, en amont de cette ville, jusqu'à l'embouchure de la rivière dans la Dyle.

ART. 2.

Les propriétaires des héritages aboutissant à la Senne laisseront de chaque côté de la rivière, à partir de sa crête naturelle, un franc-bord de 5 mètres de largeur.

Ces francs-bords seront affectés au service de la navigation, du curage, de l'amélioration, de l'entretien et de la police de la rivière. Il ne pourra y être fait aucune plantation quelconque, ni élevé aucune construction, ni effectué aucun travail qui puisse être contraire à leur destination.

Dans les endroits où l'assiette des digues dépassera la limite de la zone de 5 mètres, la servitude s'étendra jusqu'au pied du talus extérieur des digues.

ART. 5.

Les riverains seront tenus de souffrir le dépôt des produits

du curage sur les terrains grevés de la servitude. Ils auront le droit d'employer ces produits, soit pour l'établissement, l'amélioration et l'entretien de digues, soit pour les besoins de leur culture.

L'administration pourra disposer, au profit des tiers, des dépôts qui n'auraient pas été utilisés par les riverains avant le 1^{er} janvier qui suivra l'époque du curage.

ART. 4.

L'administration pourra, lorsque le service de la rivière n'en souffrira pas, restreindre temporairement la largeur des francs-bords, notamment aux endroits où il existe actuellement des clôtures en haies vives, des murailles, travaux d'art ou maisons à détruire.

ART. 5.

Les arbres et les taillis existant sur les talus et les francs-bords et qui n'ont pas été plantés de droit ou en vertu d'une autorisation régulière, seront abattus et enlevés dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

ART. 6.

Le Gouvernement pourra, lorsque l'intérêt du service lui permettra de l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable à régler de gré à gré ou par justice, les arbres et plantations non visés dans l'article précédent, les bâtisses, constructions, excavations ou dépôts qui existent actuellement dans la zone déterminée par l'article 2.

ART. 7.

Les obligations spéciales au sujet de l'entretien de la rivière, imposées par des titres ou des conventions, sont maintenues.

ART. 8.

Les contraventions aux articles 2, 3 et 5 de la présente loi et aux règlements à prendre en vertu de cette loi ou de la loi du 24 mai 1882, seront punies d'une amende de 16 francs à 200 francs. Les contrevenants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du Ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, constructions ou travaux illicitement établis. Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration, aux frais du contrevenant.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contribution publique, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Les infractions prévues par le présent article seront déférées au tribunal de police.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,*

Chev. DE MORBAU.
